

Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire (de pandémie),¹ et tenant compte de la décision EB150(6) (2022), y compris de la demande qui y est faite au Directeur général de faire rapport sur le fonctionnement et l'impact de la Commission permanente et d'en présenter les résultats et les recommandations proposées qui en découlent au Conseil exécutif à sa cent cinquante-sixième session, en janvier 2025,

A décidé :

- 1) de créer, conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, une commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire ;
- 2) d'approuver le mandat figurant en annexe à la présente décision ; et
- 3) que la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire tiendra sa première réunion après que chaque Région de l'OMS aura désigné ses membres et que le Conseil exécutif aura officiellement nommé les membres selon une procédure d'approbation tacite, de préférence avant la fin octobre 2022.

¹ Document EB151/3.

ANNEXE

MANDAT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE PRÉVENTION, DE PRÉPARATION ET DE RIPOSTE EN CAS D'URGENCE SANITAIRE

Composition et participation

1. La Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire (la Commission permanente) se compose de 14 membres, deux par Région, choisis parmi les membres du Conseil exécutif, ainsi que le président et le vice-président du Conseil, membres de droit, conformément aux principes de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés énoncés à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Les membres de la Commission permanente siègent pour une durée de deux ans.
2. Le bureau se compose de deux membres : un président et un vice-président qui sont nommés parmi les membres de la Commission permanente, conformément aux principes énoncés à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, et la durée de leur mandat est d'un an.
3. Le président et le vice-président, en concertation avec le Directeur général, peuvent inviter des observateurs¹ à participer, sans droit de vote, à une réunion de la Commission permanente s'ils estiment que cette participation serait utile aux travaux de celle-ci sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la réunion. En outre, le président et le vice-président, en concertation avec le Directeur général, peuvent inviter des experts à participer à une réunion de la Commission permanente pour donner leur avis, le cas échéant. Les membres de la Commission permanente peuvent aussi proposer d'inviter des experts compétents.
4. Les États Membres sur le territoire desquels un événement se produit sont invités à présenter leur point de vue à la Commission permanente.

Fonctions

5. La Commission permanente fonctionne de la manière suivante.
 - a) S'il est déterminé qu'un événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) au sens du Règlement sanitaire international (2005) : La Commission permanente examine les informations communiquées par le Directeur général sur l'événement dont il est déterminé qu'il constitue une USPPI ainsi que les informations et les besoins exprimés par l'État Membre dans le territoire duquel un événement survient et, s'il y a lieu, donne des orientations au Conseil exécutif et conseille le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, y compris au moyen d'une session extraordinaire le cas échéant, sur les questions relatives à la prévention, à la préparation et à la riposte en cas d'urgence sanitaire, et sur les capacités immédiatement disponibles du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire.

¹ Aux fins de la participation aux travaux de la Commission permanente et de la prise de parole à cet égard, le terme « observateurs » désigne le Saint-Siège ; la Palestine ; Gavi, l'Alliance du vaccin ; l'Ordre de Malte ; le Comité international de la Croix-Rouge ; la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; l'Union interparlementaire ; le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives au titre de l'article 70 de la Constitution ; l'Union européenne ; et toute autre entité autorisée à ces fins par le Conseil exécutif.

b) En dehors des cas où il est déterminé qu'un événement constitue une USPPI au sens du RSI (2005) : La Commission permanente procède à un examen, donne des orientations et, le cas échéant, adresse des recommandations au Conseil exécutif concernant le renforcement et la supervision du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire et les mesures efficaces de prévention, de préparation et de riposte en pareil cas.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission permanente tient compte des travaux d'autres instruments et organes compétents de l'OMS, le cas échéant. La Commission permanente travaille dans le respect des conseils scientifiques et techniques donnés par les comités d'urgence en vertu du RSI (2005) et d'une manière complémentaire avec eux.

Conduite des réunions

7. La Commission permanente se réunit au moins deux fois par an dans le cadre de ses travaux ordinaires. Les décisions sur les modalités¹ de la réunion sont prises par le président et le vice-président de la Commission permanente, en concertation avec le Directeur général.

8. Dans le cas où une USPPI est déclarée en vertu du RSI (2005), le Directeur général convoque la Commission permanente en réunion extraordinaire dès que cela est raisonnablement faisable, et de préférence dans les 24 heures suivant la déclaration de l'USPPI.

9. Le Conseil exécutif peut décider de convoquer des réunions extraordinaires de la Commission permanente pour traiter de questions urgentes qui relèvent de son mandat et qu'il est jugé nécessaire d'examiner entre deux de ses réunions ordinaires.

10. La Commission permanente mène ses travaux sur la base du consensus et de la transparence. Elle présente un rapport de chacune de ses réunions au Conseil exécutif. Faute de consensus, il est rendu compte des divergences de vues au Conseil exécutif.

11. Les réunions de la Commission permanente sont ouvertes à tous les États Membres.

Deuxième séance, 30 mai 2022
EB151/SR/2

= = =

¹ En présentiel, en ligne ou sous forme hybride.